

L'exception d'ordre public international dans l'application de la loi étrangère et la réception des jugements étrangers

Etude comparative en droit français et droit américain

L'exception d'ordre public international est un mécanisme de protection de l'ordre public du for contre l'application de la loi étrangère compétente, ou contre la réception d'une décision étrangère si celles-ci apportent un résultat choquant au regard des principes fondateurs de la société du for. Le mécanisme est bien connu en droit international privé français. S'il existe également en droit américain, et est encore en vigueur dans une dizaine d'Etats des Etats-Unis, il ne peut plus être considéré aujourd'hui comme l'instrument prioritaire de protection de l'ordre public du for. Ainsi l'étude comparative du droit américain et du droit français oblige à se détacher du mécanisme propre de l'exception d'ordre public, pour s'intéresser plus largement à l'objectif de protection de l'ordre public du for poursuivi par les règles conflictuelles.

En réaction contre la rigidité et la neutralité de la méthode savignienne, le droit international privé américain a connu une révolution conflictuelle au milieu du XXème siècle qui a conduit les auteurs à rechercher des mécanismes de protection de l'ordre public du for plus en accord avec le système de droit casuistique qui est le leur. Ainsi sont nées les règles conflictuelles modernes, dites de la *Proper Law* (loi appropriée), reprises dans le 2nd *Restatement of the law, Conflict of Laws* qui régit le conflit de lois en droit américain. A travers ces méthodes, les juristes américains ont développé un moyen de protection de l'ordre public fondé sur des préoccupations partagées par les juristes français, dont la principale consiste à déterminer le lien de proximité entre le litige et le for pour évaluer l'atteinte potentielle à l'ordre public. Toutefois rien dans la procédure ne rappelle notre exception d'ordre public international puisque l'ordre public du for n'intervient pas *a posteriori*, comme correctif aux règles de conflit du for lorsque l'application de la loi compétente est jugée inacceptable, mais bien *a priori* en tant que critère de détermination du choix du juge. L'ordre public est donc l'un des éléments qui pèsent dans la balance en faveur de l'application de la loi du for au moment où le juge américain statue sur la loi la plus appropriée à appliquer au litige.

La protection de l'ordre public est un pan de la souveraineté des Etats, et bien que celle-ci soit atténuée dans le cadre d'Etats membres d'une union ou d'une fédération d'Etats, les Etats des Etats-Unis, tout comme la France membre de l'Union Européenne, restent libres de déterminer eux-mêmes le contenu de leur ordre public. S'inquiéter d'un défaut de protection suffisante de l'ordre public selon que l'on utilise la méthode traditionnelle de l'exception ou bien les méthodes modernes américaines ne serait pas pertinent : les Etats ont à cœur de protéger efficacement les valeurs qui fondent leurs sociétés. Cette étude comparative permet en revanche de mettre en avant la nécessité qui s'est imposée de trouver, pour chaque type de système de droit (légal ou jurisprudentiel), une protection appropriée de l'ordre public. L'exception d'ordre public reste un moyen de protection de l'ordre public efficace dans les systèmes de droits « continentaux », et notamment en droit français où les juges l'utilisent régulièrement. Les méthodes modernes quant à elles sont un instrument de protection plus adapté aux systèmes de droit jurisprudentiel.